

## **Recommandations de l'atelier OEPP sur les signalements d'organismes nuisibles**

Lyon (FR, 2007-05-14/16)

Dans le cadre de la stratégie 2006-2009, le Secrétariat aide les membres de l'Organisation à mettre en œuvre les Normes Internationales sur les Mesures Phytosanitaires (NIMP) en organisant des ateliers pour les ONPV se focalisant sur les difficultés de mise en œuvre de ces normes. A la demande de ses membres, le Secrétariat a organisé un atelier sur les obligations de signalement.

Les objectifs clés de cet atelier étaient :

- D'améliorer la compréhension des obligations de signalement
- De comparer les procédures de signalement dans les pays de l'OEPP et les difficultés de mise en œuvre de ces obligations
- D'intensifier et d'harmoniser les signalements entre les ONPV des pays membres
- De clarifier ce qui doit être signalé à la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV), à l'OEPP et aux ONPV.

31 experts de 18 pays membres de l'OEPP, 1 pays potentiel de l'OEPP ainsi que l'Office Vétérinaire et Phytosanitaire de la Commission Européenne ont participé à cet atelier animé par le Secrétariat. Le Secrétariat de la CIPV a collaboré avec le Secrétariat de l'OEPP en présentant les NIMP pertinentes aux participants.

Les participants ont adopté plusieurs recommandations qui sont présentées en annexe 1. Des sujets liés aux signalements des organismes nuisibles comme la surveillance, l'éradication et la situation des organismes nuisibles ont également été abordés et les recommandations s'y référant figurent en annexe 2. Le Conseil de l'OEPP a adopté en 1999 des recommandations concernant les obligations de signalement qui figurent à la fin de l'annexe 1.

*Le Conseil est invité à prendre note de ces recommandations de l'Atelier concernant les obligations de signalement. Les recommandations adoptées en 1999 sont également rappelées au Conseil.*

## Annexe 1

### Conclusions et recommandations relatives aux signalements d'organismes nuisibles

#### 1. Obligations générales de signalement dans le cadre de la CIPV et de l'OEPP

Afin de promouvoir une collaboration accrue entre les ONPV et de faciliter l'aide apportée aux pays de l'OEPP par les Secrétariats de la CIPV et de l'OEPP, il est recommandé que :

- Les pays de l'OEPP améliorent la communication avec le Secrétariat de la CIPV en utilisant leurs points de contact CIPV afin de se conformer à leurs obligations de signalement.

#### 2. Conclusions et recommandations sur les obligations de signalement (NIMP no. 17: *Signalement d'organismes nuisibles*)

Les conclusions suivantes sont notées quant à la mise en œuvre des obligations de signalement par les pays de l'OEPP :

- Des signalements réguliers et tenus à jour par les pays contribuent à créer une confiance entre pays voisins et partenaires commerciaux et peuvent éviter la mise en place de mesures sévères inutiles par d'autres pays.
- Une coopération avec l'industrie (ex les pépiniéristes) et les instituts de recherche est importante afin de faciliter les signalements
- Garantir la rapidité et la complétude des rapports de signalement est un challenge important.
- Il n'est pas nécessaire que les rapports soient complets quand il s'agit d'une situation nouvelle. Certaines données comme la gamme et la répartition des plantes hôtes peut être complétée ultérieurement
- Quand un organisme nuisible est devenu largement disséminé, il convient de le signaler.
- Il est noté que les signalements communiqués uniquement à l'OEPP ne satisfont pas aux exigences de la NIMP no 17 car les parties contractantes doivent également communiquer leurs signalements à la CIPV.

Afin d'améliorer les signalements d'organismes nuisibles par les pays de l'OEPP, il est recommandé que :

- les ONPV adoptent des procédures organisationnelles garantissant des signalements d'organismes nuisibles par les points de contact CIPV.
- un signalement soit limité à un seul organisme nuisible afin de garantir une communication rapide
- la première détection d'un organisme nuisible soit signalée dans un délai d'un ou deux mois après cette détection.
- le signalement d'organismes nuisibles soit une activité permanente dans la mesure où des signalements précédents peuvent nécessiter d'être mis à jour ou améliorés
- quand une ONPV arrive à la conclusion qu'un organisme nuisible n'est pas présent et que des signalements antérieurs doivent être modifiés, l'OEPP soit informée officiellement et mette à jour le signalement.
- les pays de l'OEPP et le Secrétariat utilisent le même format pour les signalements d'organismes nuisibles que celui du portail phytosanitaire international (PPI)
- les signalements relatifs à l'absence d'un organisme nuisible (y compris les éradications couronnées de succès) sont importants afin de prévenir que des signalements incorrects soient utilisés par d'autres parties.
- les signalements soient faits à l'OEPP et à la CIPV de façon systématique.

### **3. Signalement et situation des organismes nuisibles** (NIMP no 8 *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*)

Afin d'améliorer le signalement de la situation des organismes nuisibles par les pays de l'OEPP, il est recommandé que :

- la situation de tous les organismes nuisibles pertinents (organismes réglementés, organismes présentant un risque potentiel) soit vérifiée, révisée et communiquée aux Secrétariat de l'OEPP et de la CIPV.
- quand les pays de l'OEPP communiquent des signalements au Secrétariat de l'OEPP pour le Service d'information, il est recommandé que la situation de l'organisme nuisible soit spécifiée dans ce rapport en faisant usage, le cas échéant, de la terminologie de la NIMP no 8.
- les pays de l'OEPP utilisent la NIMP N° 8 afin de décrire la situation d'un organisme nuisible dans le cadre d'un signalement d'un organisme nuisible.

Il a été rappelé aux participants de l'atelier **la décision du Conseil de l'OEPP en 1999** au sujet de l'obligation de signalement à l'OEPP le texte suivant :

« 1. chaque Etat membre de l'OEPP doit signaler à l'Organisation, comme spécifié dans le Nouveau Texte révisé de la CIPV :

- les points d'entrée spécifiés comme étant les seuls par lesquels les envois de certains végétaux ou produits végétaux peuvent être importés ;
- les listes d'organismes nuisibles réglementés (désignés par leur nom scientifique) ;
- les mesures d'urgence suite à la détection d'organismes nuisibles représentant des menaces potentielles pour leur territoire.

2. Chaque état membre doit en outre signaler à l'Organisation les informations suivantes, figurant dans la CIPV, mais n'y faisant pas l'objet d'un signalement obligatoire :

- les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires nouvellement adoptées ;
- la description de son ONPV officielle ainsi que toute modification apportée à celle-ci ;
- les cas importants de non conformité à la certification phytosanitaire (à l'aide des fiches de notifications d'interception déjà recommandées par le Conseil en 1992).

3. Chaque Etat membre de l'OEPP doit signaler à l'Organisation des informations sur :

- la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel. »

## Annexe 2

### Conclusions et recommandations liées aux signalements d'organismes nuisibles

#### 1. Recommandation générale

Afin de promouvoir une collaboration accrue entre les ONPV et de faciliter l'aide apportée aux pays de l'OEPP par les Secrétariats de la CIPV et de l'OEPP, il est recommandé que :

- le Secrétariat de l'OEPP organise des réunions régulières afin d'améliorer la mise en oeuvre des NIMP

#### 2. Signalement et Surveillance (NIMP N° 6 *Directives pour la Surveillance*)

Les conclusions suivantes sont notées en ce qui concerne la surveillance des organismes nuisibles et les signalements par des pays de l'OEPP.

- La surveillance est un outil important pour permettre les signalements d'organismes nuisibles.
- Pour les organismes qui sont présents dans la région OEPP, les prospections spécifiques sont des outils importants afin de déterminer la situation de ces organismes et garantissent des signalements rapides en cas d'apparition de foyer ou de dissémination plus large.

L'atelier a débattu de la surveillance en détail et conclu que :

- La surveillance pour des organismes réglementés qui ne sont pas présents dans une zone peut être basée sur le suivi des filières d'entrée potentielles tels que les contrôles à l'importation.
- Les informations résultant des systèmes de certification à l'exportation peuvent être une source importante d'information concernant des prospections spécifiques.

Afin d'améliorer la surveillance par les pays de l'OEPP, il est recommandé que :

- Des prospections spécifiques soient réalisées dans des situations d'urgence pour un organisme nuisible.
- Des prospections spécifiques soient conduites régulièrement, en particulier pour les organismes qui sont présents dans la région OEPP (organismes nuisibles A2) mais qui ne sont pas présents ou ne sont pas largement disséminés dans un pays.
- Pour les organismes qui ne sont pas présents, des prospections spécifiques peuvent concerner des organismes qui présentent un risque d'établissement important dans une zone.

#### 3. Signalement et éradication (ISPM No. 9 *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*)

Les conclusions suivantes sont notées en ce qui concerne les programmes d'éradication pour les pays de l'OEPP :

- Afin de garantir une réponse rapide et efficace, il est important de disposer de plans d'urgence.
- Il convient d'explorer comment encourager les producteurs à communiquer rapidement toute information sur les nouveaux foyers à l'ONPV. Ces moyens peuvent consister en des dispositions telles que la mise en place de systèmes d'assurance ou d'indemnisation.